



TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE NICE

JUGEMENT DU 30 Septembre 2016  
5ème Chambre

N° minute : 2016L01478  
N° RG: 2014L02200  
2014J00109

██████████ représentée par Me Marie Sophie PELLIER  
contre  
Mme Sylvia FARHI

**DEMANDEUR**

SOULIER représentée par Me Marie Sophie ██████████ 41 Boulevard Carabacel  
06000 NICE  
comparant par Me Jean-François ██████████ 17 rue Alexandre Mari 06300 NICE

**DEFENDEURS**

Mme Sylvia FARHI 1030 rte de Pierascas 06140 TOURETTES SUR LOUP  
comparant par Me Frédérique GARIBALDI, SCP Garibaldi, 24 Cours Pierre Puget 13006  
MARSEILLE

M. Jean-Antoine H ██████████ 499 che du Pigeonnier 06480 LA COLLE SUR LOUP  
comparant par Me Pierre ARMANDO 13 Bis Rue Pastorelli 06000 NICE

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 1 Juillet  
2016

Greffier lors des débats Mme Danielle LUCHE

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean - Paul OTTOMBRE, Président, Mme Salda NAFIS, Mme Flora  
GIACOBBI, Assesseurs.

Prononcée le 30 Septembre 2016 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean - Paul OTTOMBRE, Président et M. Antoine VERLY, Greffier.

Vu la saisine dont il est l'objet sur opposition,  
Les représentants des parties entendus en leurs dires et explications, et après en avoir délibéré conformément à la loi.

La SCP [REDACTED] Représentée par Maître Marie-Sophie [REDACTED] en qualité de mandataire judiciaire de l'EURL W&H PROJECT a formé opposition à l'encontre de l'ordonnance en date du 20 novembre 2014 sous les numéros 2014M1700/2014M2455 rendue par Monsieur Jean-Marcel GIULIANI juge commissaire de la procédure de liquidation judiciaire de l'EURL W&H PROJECT ayant fait droit partiellement à la requête en revendication déposée par Madame Sylvia FARHI et Madame Domitilla FARHI.

Suite à ce recours, Madame Sylvia FARHI élargit le champ de ses demandes et Monsieur Jean-Antoine [REDACTED] intervenant volontaire, présente une demande visant à lui accorder la propriété de certaines des œuvres aussi revendiquées par les autres parties.

### SUR CE

Attendu qu'un artiste, Monsieur FARHI, confie à une galerie [REDACTED], un certain nombre d'œuvres pour une exposition à la galerie [REDACTED] du 22 Juin 2012 au 22 septembre 2012, que ce prêt est assis sur un contrat signé le 22 juin 2012 accompagné d'une annexe ;

Attendu que Monsieur FARHI décède le 7 Septembre 2012, laissant comme héritiers Madame Sylvia FARHI, sa fille mineure, et deux enfants majeurs ;

Attendu que l'EURL W&H PROJECT, exploitante de la galerie [REDACTED], est mise en redressement judiciaire le 13 Février 2013 et en liquidation judiciaire le 12 Novembre 2014, le liquidateur étant la SCP [REDACTED] ;

Attendu que les différentes parties réclament la propriété de certaines des œuvres de Monsieur FARHI, que de nombreuses pièces peuvent se révéler contradictoires, et de nombreux actes ont été faits de façon incomplète ;

Attendu qu'il convient de dire que le contrat du 22 Juin 2012 est la pièce de référence de la relation entre les parties et que l'annexe associée à ce contrat est le document, sans date ni signature, intitulé FARHI WELCOME HOME, comprenant 60 références, car ce document est le seul pouvant compléter valablement le contrat du 22 juin et lui donner sens ;

Attendu qu'il convient de considérer les autres pièces comme secondaires ; Attendu que le contrat, y compris son annexe, détermine que les pièces mentionnées sont bien la propriété de l'artiste (article 3), que seule la pièce N° 42 « Over the Rainbow » est convenue vendue à la galerie, que le prix en a été payé soit en numéraire, soit en nature par la fourniture d'une maquette de site internet et donc que cette pièce N° 42 n'est plus, à la date du contrat, la propriété de Monsieur FARHI ;

Attendu que Madame Sylvia FARHI est la légitime héritière de son mari, et donc que tout l'actif mobilier de Monsieur FARHI doit lui revenir et ce dans les conditions de la succession qui ne sont pas de la compétence du Tribunal de Commerce ;

Attendu que les différentes revendications de propriétés présentées par Monsieur [REDACTED] [REDACTED] sont fondées sur des pièces non probantes, antérieures au contrat du 22 juin et de ses conséquences, et sur des correspondances de l'administrateur qui ne donnent pas non plus un caractère probant à ces écritures, ces demandes sont rejetées.

Attendu de même que les pièces et documents fournies par l'[REDACTED] sont imprécises et de toutes façons antérieures au contrat du 22 juin et donc de la reconnaissance par les parties de la propriété par Monsieur FARHI des œuvres en dépôt (article 3 de ce contrat), il est alors impossible d'attribuer à l'EURL W&H PROJECT la qualité de propriétaire des œuvres revendiquées ;

Attendu que les parties ont essayé vainement de se concilier, que pour diverses raisons ces tentatives ont échoué, qu'alors les termes de ces tentatives ne peuvent être pris en considération et que la demande d'homologation d'une transaction est rejetée ;

Attendu que les parties ont déclaré que l'œuvre Astrolab, présente dans le contrat de prêt, semble absente à ce jour dans l'inventaire de la liquidation et ne pourrait de ce fait être restituée, il appartiendra à la partie à qui ce jugement en donnera la propriété de rechercher

éventuellement la responsabilité de la partie gardienne de ce bien ou d'en obtenir le prix ;  
Attendu que les demandes principales de Madame Sylvia FAHRI sur la restitution des autres œuvres de Monsieur FAHRI ainsi que sur la réparation d'une œuvre abimée, dépassent le cadre de l'ordonnance incriminée, il appartiendra à Madame Sylvia FARHI de mieux se pourvoir ;

Attendu alors que la décision porte sur la validité de l'ordonnance attaquée, que les arguments présentés par les parties n'ont pas apporté de nouveaux éléments et que les motivations de l'ordonnance du juge commissaire en date 20 novembre 2014 ne sont pas valablement remises en cause par l'EUURL W&H PROJECT ;

Attendu qu'il y a lieu de rejeter l'opposition formée par la SCP PELLIER Représentée par Maître Marie-Sophie PELLIER en qualité de mandataire judiciaire de l'EUURL W&H PROJECT et de confirmer l'ordonnance du juge-commissaire ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner la SCP PELLIER Représentée par Maître Marie-Sophie PELLIER en qualité de mandataire judiciaire de l'EUURL W&H PROJECT à payer à Madame Sylvia FARHI la somme de 3 000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire et en premier ressort,  
Rejette la demande d'homologation de la transaction initiée par les parties.

Rejette l'opposition formée par la SCP PELLIER Représentée par Maître Marie-Sophie PELLIER en qualité de mandataire judiciaire de l'EUURL W&H PROJECT à l'encontre de l'ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire Jean Marcel GIULIANI en date du 20 novembre 2014.

Confirme et précise cette ordonnance en faisant droit à la restitution des œuvres objet du contrat signé entre Monsieur FAHRI et l'EUURL W&H PROJECT identifié par le contrat, l'annexe, et le livre de l'exposition, à savoir :

- Colonne 2006, n° 27 du catalogue vente, n°7 œuvre JC FAHRI page 30 livre JC FAHRI
- Colonne 1994, n° 28 du catalogue vente, n°9 œuvre JC FAHRI page 36-37 livre JC FAHRI
- Colonne 2007, n° 30 du catalogue vente, n° ? œuvre JC FAHRI page 34-35 livre JC FAHRI
- Right down the line, n° 31 du catalogue vente, n°56 œuvre JC FAHRI page 129 livre JC FAHRI
- Minor Swing, n° 32-33 du catalogue vente, n°46 œuvre JC FAHRI page 108-109 livre JC FAHRI
- Broken Frame, n° 32-33 du catalogue vente, n°57 œuvre JC FAHRI page 130 -131 livre JC FAHRI
- Le clan des grises, n° 35 du catalogue vente, n°55 œuvre JC FAHRI page 126-127 livre JC FAHRI

Dit que l'œuvre Astrolab n°58 œuvre JC FAHRI page 132-133 livre JC FAHRI ou le produit de sa vente est la propriété de Madame FARHI, es qualité dans la succession.

Condamne la SCP PELLIER Représentée par Maître Marie-Sophie PELLIER en qualité de mandataire judiciaire de l'EUURL W&H PROJECT à restituer à Mme FAHRI les deux œuvres suivantes :

- RIGHT DOWN THE LINE œuvre 58 du listing
- BROKEN FRAME œuvre 57 du listing

Et ce sous astreinte de 100,00 € (cent euros) par jour de retard dépassant le délai de huit jours après signification du présent jugement

Déboute la SCP PELLIER Représentée par Maître Marie-Sophie PELLIER en qualité de mandataire judiciaire de l'EUURL W&H PROJECT de ses demandes et conclusions.

Déboute Monsieur J. [REDACTED] de sa demande de restitution.

Déboute Madame Sylvia FAHRI de ses autres demandes et conclusions

Condamne la SCP PELLIER Représentée par Maître Marie-Sophie PELLIER en qualité de mandataire judiciaire de l'EUURL W&H PROJECT à payer à Madame Sylvia FARHI la

somme de 3 000,00 € (trois mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.  
Condamne la ██████████ Représentée par Maître Marie-Sophie ██████████ R en qualité de  
mandataire judiciaire de ██████████ T aux entiers dépens.  
Liquide les dépens à la somme de 108,42 € (cent huit euros et quarante-deux centimes).

Le Président



Le Greffier

